

Conseil d'Administration  
30 octobre 1986

DELIBERATION N° 86-35

PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE 1987 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1987 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes	SECTION I	1.075.540.000 F
	SECTION II	131.160.000 F
	TOTAL DES RECETTES	1.206.700.000 F
Il est arrêté en dépenses	<u>SECTION I</u>	
	A - Fonctionnement	105.816.000 F
	B - Etudes et interventions	976.260.000 F
	TOTAL 1ère SECTION	1.082.076.000 F
	<u>SECTION II</u>	
	A - Immobilisations	87.683.600 F
	B - Interventions en capital	217.400.000 F
	TOTAL 2ème SECTION	305.083.600 F
	TOTAL DES DEPENSES	1.387.159.600 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement qui s'élève à 180.459.600 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et la Section II (B) du budget 1987 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1987 sont arrêtés aux sommes suivantes :

NATURE DES OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CREDITS DE PAIEMENT	REFERENCES BUDGETAIRES
<u>ETUDES</u>	8.000.000 F	12.855.000 F	B 657.13 à 15
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	937.000.000 F	851.200.000 F	B 657.211 à B 657.42
Mesures diverses	39.200.000 F	39.205.000 F	B 657.11, 12, 16 à 19
Acquisitions	2.400.000 F	2.400.000 F	B 0695.2, 4 et 9
Avances et prêts	231.400.000 F	215.000.000 F	B 0695.5
<b>TOTAL</b>	<b>1.218.000.000 F</b>	<b>1.120.660.000 F</b>	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous les marchés d'études relatifs à son activité.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (Délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions Réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général.

ARTICLE VI

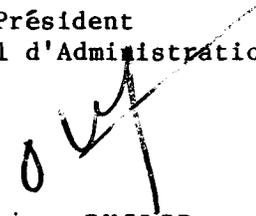
Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Claude FABRET

Le Président  
du Conseil d'Administration



Olivier PHILIP

